Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251216-DEL225_226-DE

Liffré=Cormier
COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REUNION DU 16 DECEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE SEIZE DECEMBRE A VINGT HEURE TRENTE CINQ, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à Maison Intercommunale de Dourdain, 6 rue du stade, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 10 décembre 2025.

Présents : MMes C. BRIDEL, C. COLLAS, L. DERIEUX, I. GAUTIER, L. LEBLANC, I. MARCHAND-DEDELOT, A-L. OULED-SGHAÏER, S. PRETOT-TILLMANN, R. SALMON, K. SEVIN-RENAULT, E. THOMAS-LECOULANT, MM O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, J. DUPIRE, E. FRAUD, C. GAUTIER, M. MAILLARD, S. PIQUET, R. SALAUN, D. VEILLAUX

Absents : MMes. N. CHARDIN, S. CHYRA, M. DESILES, P. MACOURS, R. PIEL, MM. V. BONNISSEAU, S. HARDY, Y. LE ROUX, B. MICHOT, S. RASPANTI, P. ROCHER, S. TRAVERS

Pouvoir : M. V. BONNISSEAU A M. J. BEGASSE, MME S. CHYRA A M. O. BARBETTE, M. Y. LE ROUX A M. G. BEGUE, MME P. MACOURS A MME K. SEVIN-RENAULT, M. B. MICHOT A M. E. FRAUD,

Secrétaire de séance : M. J. DUPIRE.

ASSAINISSEMENT

Fixation du coefficient de redevance de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2026

Rapporteur : Isabelle GAUTIER, Conseillère Communautaire déléguée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 a -13, et D213-48-35-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statut de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251216-DEL225_226-DE

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera. Les anciennes redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont supprimées et remplacées par trois nouvelles redevances :

- Redevance consommation d'eau potable
- Redevance performance des réseaux d'eau potable
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

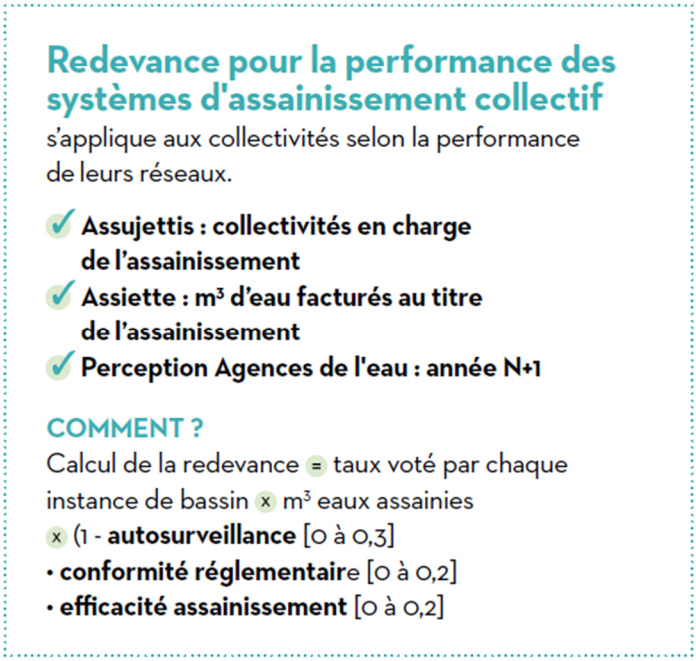
Elles sont calculées en fonction des performances techniques du service (rendement, gestion patrimoniale, conformité), selon les données validées par SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) et l'Agence de l'Eau pour l'année N-2 (2024).

Cette redevance est due par les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées.

Objectifs de la réforme :

- Renforcer le principe « pollueur-payeur ».
- Inciter à améliorer la performance des systèmes d'assainissement (autosurveillance, conformité réglementaire, efficacité épuratoire).
- Contribuer au financement des actions des agences de l'eau pour la préservation des milieux aquatiques.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251216-DEL225_226-DE



Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement à 0.084 €/m3 et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024).

Pour l'Agence Loire-Bretagne :

- Tarif 2026 : 0,28 € HT/m³
- Coefficient local (Liffré-Cormier Communauté) : 0,387 (données SISPEA 2024)

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Montant = Volume d'eau facturé (m³) × Tarif × Coefficient de performance

Exemple :

877 595 m³ × 0,28 × 0,387 = 95 096 € (montant à reverser à l'Agence de l'eau).

Conséquences pour la collectivité

- Montant à verser à l'Agence de l'eau : ≈ 95 100 € pour 878 000 m³.
- Ce montant sera répercuté sur la facture d'assainissement des usagers sous forme de « contre-valeur ».
- La contre-valeur à intégrer dans le prix du service pour répercuter cette redevance sur les usagers pour Liffré-Cormier Communauté est de 0.1084 €/m3.
- Délibération obligatoire avant le 31 décembre 2025 pour intégrer cette contre-valeur dans le prix du service.
- Cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251216-DEL225_226-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE**, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :

  - Assainissement collectif : 0.1084 €/m³HT ;
  - La présente délibération fixe la contre-valeur de la redevance de performance pour l'assainissement à 0.1084 €/m³HT conformément aux règles d'arrondi (4 décimales).

Fait à Dourdain, le 16 décembre 2025

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,	LE SECRETAIRE DE SEANCE
STEPHANE PIQUET	JEAN DUPIRE